**UNIVERSITÉ D’ORLEANS**

**Droit – Economie – Gestion**

**TRAVAUX DIRIGES DE**

**DROIT DES SERVICES PUBLICS**

**Cours : A.Treppoz**

Séance n° 3

**La distinction SPA / SPIC**

**Conseil de lecture**

B.Seiller, *L’érosion de la distinction SPA-SPIC*, AJDA 2005, p418

**Document 1 :** TC, 22 janvier 1921, Société commerciale de l’Ouest africain dit « Bac d’Eloka »

1. **La portée de la qualification textuelle**

→Qualification réglementaire

**Document 2 :** TC, 26 octobre 1987, Centre français du commerce extérieur c/ Mme Mourot

→Qualification législative

**Document 3 :** CE, 20 janvier 1988, SCI « La Colline » c/ Commune de la Benisson Dieu

**Document 4 :** TC, 24 avril 1976, Société de boulangerie de Kourou

**Document 5 :** TC, 29 décembre 2004, M. et Mme Blanckeman c/ Voies navigables de

France

**Document 6 :** CE, 7 décembre 1984, Centre d'études marines avancées

D**ocument 7 :** CE 3 déc. 2003, Houté

**Document 8 :** CE, 14 mars 2005, Voie navigable de France

1. **Qualification par le juge : la méthode du faisceau d'indices**

**Document 9 :** CE, 16 novembre 1956, Union Syndicale des Industries Aéronautiques (USIA)

**Document 10 :** CE, Sect., 8 juin 1981, Ministre de l’Economie contre Bouvet

## Document 11 : CE, Avis, 27 octobre 2000, Établissement Français du sang

**Document 12 :** TC, 20 novembre 2006, ESCOTA

**Document 13 :** CE, avis, 10 avril 1992, Société Hofmiller

**Document 14 :** TC, 13 février 1984, Commune de Pointe-à-Pitre c/ Martin

**Document 15 :** TC, 21 mars 2005, Alberti-Scott

**Document 16 :** TC, 16 octobre 2006, SA Camping les Grosses Pierres c/ Communauté de communes de l'Île d'Oléron

**Document 17 :** TC, 19 février 1990, M. Thomas c/ Commune de Francazal

**Document 18 :** TC, 13 décembre 2010, Hôtel-restaurant de la Mense épiscopale de Strasbourg

1. **Les implications de la distinction SPA/SPIC**

→Les implications s’agissant des SPIC

**Document 19 :** CE, 13 octobre 1961, Etablissement Campanon-Rey

**Document 20 :** TC, 22 novembre 1993, Matisse

→Les implications s’agissant des SPA

**Document 21 :** TC 25 novembre 1963 Dame Veuve Mazerand

**Document 22 :** TC, 25 mars 1996, Berkani

1. **Exercice**

**Dissertation : La qualification SPA/SPIC.**

**Document 1 : TC, 22 janvier 1921, Société commerciale de l’Ouest africain dit « Bac d’Eloka**

« Considérant, d'une part, que le bac d'Eloka ne constitue pas un ouvrage public ; d'autre part, qu'en effectuant, moyennant rémunération, les opérations de passage des piétons et des voitures d'une rive à l'autre de la lagune, la colonie de la Côte-d'Ivoire exploite un service de transport dans les mêmes conditions qu'un industriel ordinaire ; que, par suite, en l'absence d'un texte spécial attribuant compétence à la juridiction administrative, il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de connaître des conséquences dommageables de l'accident invoqué, que celui-ci ait eu pour cause, suivant les prétentions de la Société de l'Ouest africain, une faute commise dans l'exploitation ou un mauvais entretien du bac. Que, - si donc c'est à tort qu'au vu du déclinatoire adressé par le lieutenant-gouverneur, le président du tribunal ne s'est pas borné à statuer sur le déclinatoire, mais a, par la même ordonnance désigné un expert contrairement aux articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1er juin 1828, - c'est à bon droit qu'il a retenu la connaissance du litige ;

DECIDE : Article 1er : L'arrêté de conflit ci-dessus visé, pris par le lieutenant-gouverneur de la Côte-d'Ivoire, le 13 octobre 1920, ensemble le télégramme susvisé du lieutenant-gouverneur n° 36 GP, du 2 octobre 1920, sont annulés.

**I)La portée de la qualification textuelle**

**Document 2 : TC, 26 octobre 1987, Centre français du commerce extérieur c/ Mme Mourot**

Considérant que le Centre national du commerce extérieur, dénommé Centre français du commerce extérieur en application du décret susvisé du 30 septembre 1972, a été institué par la loi du 27 septembre 1943 pour favoriser le développement du commerce extérieur de la France par une action de liaison, d'information, de documentation, de formation et, plus largement, en accomplissant en matière de commerce extérieur toute mission dont il serait chargé par le gouvernement; que l'essentiel des ressources du Centre provient de subventions de l'Etat destinées au financement des missions de service public assumées par le Centre et que ses ressources propres, résultant d'opérations de nature commerciale, n'entrent que pour une très faible part dans le total de son budget; qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que, si l'article 1er du décret du 4 mai 1960 a conféré au Centre français du commerce extérieur un caractère industriel et commercial, cet organisme reste de façon prépondérante un établissement public à caractère administratif exerçant une action essentiellement administrative et que ses agents, à l'exception de ceux d'entre eux qui ne participent pas à l'exécution du service public qu'il assume, ont la qualité d'agents d'un établissement public à caractère administratif ;

**Document 3 :** CE, 20 janvier 1988, SCI « La Colline c/ Commune de la Benisson Dieu

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 22 juillet 1985 et 22 novembre 1985 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la Société Civile Immobilière "LA COLLINE", dont le siège est ..., et tendant à ce que le Conseil d'Etat :

1° annule le jugement du 23 mai 1985 par lequel le tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande tendant à l'annulation d'une décision implicite de rejet du maire de La Benisson-Dieu rejetant une demande de raccordement au réseau communal d'assainissement et au réseau de distribution publique d'eau potable ;

2° annule cette décision implicite de rejet du maire de La Benisson-Dieu,

*Sur les conclusions relatives à la décision implicite du maire de La Benisson-Dieu en tant qu'elle rejette la demande de branchement au réseau de distribution publique d'eau potable :*

Considérant que le litige relatif au raccordement du lotissement projeté par la société civile requérante au réseau de distribution publique d'eau potable géré par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Pouilly-sous-Charlieu est relatif au fonctionnement d'un service public industriel et commercial ; que, dès lors, la Société Civile Immobilière "LA COLLINE" n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lyon a rejeté ses conclusions comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

*Sur les conclusions relatives à la décision du maire en tant qu'elle rejette la demande de raccordement au réseau communal d'assainissement :*

Considérant que, si ce service public est géré en régie directe par la commune sans disposer d'un budget autonome, il est "financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial", selon les termes mêmes de l'article L.372-6 du code des communes ; qu'en particulier, la redevance d'assainissement, instituée par délibération du conseil municipal du 28 mai 1977, est assise sur la consommation d'eau de l'usager du service d'assainissement et constitue le prix d'un service ; qu'ainsi le service d'assainissement doit être regardé comme un service public industriel et commercial ;

Considérant qu'il n'appartient qu'aux juridictions de l'ordre judiciaire de se prononcer sur un litige opposant le gestionnaire d'un service public industriel et commercial à un usager de ce service ; qu'il y a lieu d'annuler le jugement du 23 mai 1985 du tribunal administratif de Lyon en tant que, par l'article 2 de ce jugement, le tribunal administratif s'est reconnu compétent pour connaître des conclusions de la demande de la Société Civile Immobilière "LA COLLINE" dirigées contre la décision du maire de La Benisson-Dieu rejetant implicitement leur demande d'autorisation de raccordement au réseau communal d'assainissement ;

Article 1er : L'article 2 du jugement du tribunal administratif de Lyon en date du 23 mai 1985 est annulé.

Article 2 : Les conclusions de la demande présentée par la Société Civile Immobilière "LA COLLINE" devant le tribunal administratif de Lyon, relatives à la décision du maire de la commune de Pouilly-sous-Charlieu rejetant sa demande de raccordement au réseau communal d'assainissement, sont rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de la Société Civile Immobilière "LA COLLINE" est rejeté.

**Document 4 :** TC, 24 avril 1976, Société de boulangerie de Kourou

Une image contenant texte

Description générée automatiquement

**Document 5 : TC, 29 décembre 2004, M. et Mme Blanckeman c/ Voies navigables de**

**France**

Vu, enregistrée à son secrétariat le 17 février 2004, l'expédition de la décision du 2 février 2004 par laquelle le Conseil d'Etat statuant au contentieux, saisi de la requête des époux X tendant à l'annulation de l'arrêt du 27 mars 2002 par lequel la cour administrative d'appel de Douai a confirmé le jugement du 17 juin 1999 par lequel le tribunal administratif de Lille a rejeté leur demande tendant à voir déclarer l'établissement public Voies Navigables de France responsable des dommages qu'ils ont subis du fait de l'achat d'un bateau dont l'exploitation s'est révélée déficitaire et à obtenir réparation de leurs préjudices, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 35 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu, enregistré le 27 avril 2004, le mémoire présenté pour les époux X tendant à ce que le juge judiciaire soit déclaré compétent pour connaître du litige l'opposant à l'établissement public industriel et commercial ;

Vu, enregistré le 14 septembre 2004, le mémoire déposé pour Voies navigables de France tendant, à titre principal, à ce qu'il soit dit que le jugement du tribunal de grande instance de Paris, qui avait été frappé d'appel par les époux X, lesquels s'en sont désistés, ne peut être considéré comme une décision non susceptible de recours au sens de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, et à ce que l'affaire soit renvoyée au Conseil d'Etat afin qu'il statue au fond sur les mérites du pourvoi en cassation, et, à titre subsidiaire, à ce que la juridiction de l'ordre administratif soit déclarée compétente par les motifs que la responsabilité de l'établissement public est recherchée à raison d'une étude et d'actes menés dans le cadre de sa mission administrative ;

Considérant que les époux X, artisans bateliers, ont assigné l'établissement public Voies Navigables de France, qui est substitué à l'Office national de la navigation depuis l'intervention de la loi du 31 décembre 1991, en réparation du préjudice qu'ils estiment avoir subi du fait de l'acquisition, à laquelle cet établissement public les aurait incités, d'un bateau dont l'exploitation s'est révélée déficitaire ; que le tribunal de grande instance de Paris a déclaré que le litige relevait de la compétence de la juridiction administrative ; que le tribunal administratif de Lille et la cour administrative d'appel de Douai ont retenu leur compétence et rejeté la requête au fond ; que, saisi d'un recours en cassation contre la dernière décision, le Conseil d'Etat a renvoyé au Tribunal le soin de décider sur la compétence ;

Sur la régularité de la procédure de conflit :

Considérant que le Tribunal des Conflits est valablement saisi, dès lors que le jugement par lequel le tribunal de grande instance de Paris a décliné la compétence de la juridiction judiciaire n'est plus susceptible de recours ;

Sur la compétence :

Considérant que lorsqu'un établissement public tient de la loi la qualité d'établissement public industriel et commercial, les litiges nés de ses activités relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire, à l'exception de ceux relatifs à celles de ses activités qui, telles la réglementation, la police ou le contrôle, ressortissent par leur nature de prérogatives de puissance publique ;

Considérant que selon l'article 1er de la loi du 31 décembre 1991, l'établissement public qui se substitue à l'Office national de la navigation et prend le nom de Voies navigables de France constitue un établissement public industriel et commercial ;

Considérant que le litige, opposant les époux X à Voies navigables de France, qui tend à la réparation de préjudices qui auraient été occasionnés aux demandeurs par l'activité de conseil et de promotion d'un programme de construction de matériel fluvial développée par l'établissement public industriel et commercial, ne met pas en cause l'exercice, par cet établissement public, de prérogatives de puissance publique ; que, dès lors, il ressortit à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

D E C I D E :

Article 1er : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant les époux X à Voies navigables de France.

Article 2 : Le jugement du tribunal de grande instance de Paris en date du 6 septembre 1995 est déclaré nul et non avenu. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 3 : La procédure suivie devant la juridiction administrative est annulée à l'exception de la décision rendue par le Conseil d'Etat, statuant au contentieux le 2 février 2004.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au garde des sceaux, ministre de la justice, qui est chargé d'en assurer l'exécution.

**Document 6 : CE, 7 décembre 1984, Centre d'études marines avancées**

Sur les conclusions présentées par le centre d'études marines avancées et par M. X... et dirigées contre le centre national d'exploitation des océans : Cons. qu'aux termes de l'article 1er du décret du 1er avril 1967 relatif au centre national pour l'exploitation des océans, établissement public de caractère industriel et commercial, le centre national d'exploitation des océans " crée et gère, au bénéficie de l'ensemble des établissements ou entreprises qui participent à l'exécution des programmes, les équipements lourds d'intérêt général dont il acquiert la propriété ou dont il dispose par location ou contrat d'affrêtement " ; que la juridiction administrative est seule compétente pour connaître de la responsabilité éventuellement encourue par le centre national d'exploitation des océans dans l'exercice de cette mission de service public qui présente un caractère administratif ; que, dès lors, c'est à tort que le tribunal administratif de Paris s'est déclaré incompétent pour connaître des conclusions du centre d'études marines avancées et de M. X... dirigées contre le centre national d'exploitation des océans à raison des fautes que celui-ci aurait commises en participant, dans le cadre de la convention n° 859 conclue le 2 septembre 1968 entre lui et l'institut français du pétrole, à l'étude et la construction du sous-marin argyronète ; que son jugement doit être, sur ce point, annulé ;

**Document 7 : CE 3 décembre 2003, Houté**

Considérant qu'aux termes de l'article 176 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1991 : Voies navigables de France est un établissement public industriel et commercial ; que ses missions sont précisées par l'article 177 de ce code aux termes duquel : 1° Il élabore et propose au ministre de l'équipement et du logement toute réglementation concernant l'exploitation des voies navigables, les activités ou professions qui s'y rattachent, ainsi que tous règlements de police de la navigation. Il étudie et propose toute réglementation concernant la coordination des transports, l'utilisation des ports et de leur outillage. Il étudie et applique la réglementation relative à l'affrètement. Il est consulté sur les projets de réglementation intéressant les assurances fluviales. Il en surveille et en coordonne l'application ; 2° Il étudie toutes les questions intéressant l'exploitation technique des voies navigables. Il propose la création, l'amélioration ou l'exploitation des ports fluviaux et en assure, le cas échéant, l'exploitation. Il propose la création, l'amélioration ou l'exploitation des installations de traction ou de touage et en assure, le cas échéant, l'exploitation. Il étudie les problèmes d'entretien, de construction et de réparation du matériel fluvial ; 3 ° Il est l'organe exécutif du ministre de l'équipement et du logement pour toutes les questions concernant l'exploitation commerciale des voies navigables. Il organise et gère les bureaux d'affrètement. Il met en oeuvre la législation relative au régime d'assurance d'Etat pour les corps de bateaux de navigation intérieure. Il a autorité pour organiser, prescrire et contrôler les mouvements de bateaux nécessités par les programmes de transports dont l'exécution qui lui est confiée. Il propose, le cas échéant, au ministre de l'équipement et du logement des réquisitions prévues par la législation en vigueur ; 4° Il centralise tous les renseignements et les statistiques intéressant l'exploitation technique et commerciale des voies navigables et en assure, s'il y a lieu, la publication ; 5° Il perçoit, pour le compte de qui il appartient, les taxes instituées par la législation sur l'affrètement, la coordination des transports, et les péages qui viendraient à être établis pour l'usage de certaines voies navigables. ; que l'article 206 du même code, dans sa rédaction applicable à la date des décisions qui ont donné lieu au litige, dispose : Tous les contrats de transports, y compris les contrats à temps, sont obligatoirement soumis à un visa administratif délivré par le directeur régional pour les contrats au tonnage ou à temps, et par les bureaux d'affrètement pour les contrats au voyage ;   
  
Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, si les relations de Voies navigables de France avec ses usagers, envers lesquels il accomplit des missions, telles que la traction ou le tonnage, de nature industrielle et commerciale, relèvent de droit privé, la loi a également confié à cet établissement public une mission, purement administrative, qui vise à donner aux bateaux de navigation intérieure, dans le cadre des pouvoirs dévolus aux bureaux d'affrètement, une utilisation conforme aux exigences de l'intérêt public ; que les litiges auxquels peut donner lieu cette partie de son activité ressortissent à la compétence de la juridiction administrative ; qu'il en résulte que c'est à tort que le tribunal administratif a décliné la compétence de cette juridiction pour connaître du litige opposant M. X à Voies navigables de France au sujet d'une décision de refus de mise au rôle des bateaux de l'intéressé dans le cadre des pouvoirs dévolus aux bureaux d'affrètement ; que le jugement attaqué doit, par suite, être annulé ;

**Document 8 : CE, 14 mars 2005, Voie navigable de France**

Considérant que lorsqu'un établissement public tient de la loi la qualité d'établissement public à caractère industriel et commercial, les litiges nés de ses activités relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire, à l'exception de ceux relatifs à celles de ces activités qui, telles notamment la réglementation, la police ou le contrôle, ressortissent par leur nature aux prérogatives administratives de puissance publique et ne peuvent donc être exercées que par un service public administratif ; que le litige né de l'action de M. et Mme X dirigée contre Voies navigables de France n'est pas relatif à de telles activités de cet établissement public, auquel la loi du 31 décembre 1991 confère un caractère industriel et commercial ; que, dans ces conditions et en l'état du dossier, il apparaît qu'il n'appartient pas à la juridiction administrative de connaître de ce litige ;

1. **Qualification par le juge : la méthode du faisceau d'indices**

**Document 9 : CE, Ass., 16 novembre 1956, Union Syndicale des Industries Aéronautiques (USIA)**

Cons. qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 17août1948 «les matières relevant de la compétence du pouvoir réglementaire en vertu de l'article 6 sont les suivantes: ...organisation,suppression, transformation, fusion, règles de fonctionnement et contrôle de l'ensemble des services de l'Etat ou des services fonctionnant sous son contrôle ou dont les dépenses sont supportées en majeure partie par lui et des établissements publics de l'Etat...»; qu'il s'ensuit qu'à la différence des établissements publics de l'Etat à caractère industriel ou commercial, pour lesquels ni l'article 2 ni l'article 7, alinéa 5, ni aucune autre disposition de la loi du 17août1948 ne confèrent un tel pouvoir au gouvernement, les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel ou commercial peuvent être légalement supprimés par un décret pris dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi susmentionnée :

Considérant que la Caisse de Compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique, instituée par l'article 105 de la loi du 31 mars 1931 et dont le domaine d'activité avait été étendu par le décret du 24 mai 1938, avait essentiellement pour objet de subventionner des opérations d'intérêt général ; qu'elle tirait la plus grande partie de ses ressources d'une retenue de nature parafiscale, précomptée sur toutes les factures afférentes à des marchés passés par le Ministre de l'Air ou pour son compte, en vue de la livraison de matériels volants ou des fournitures nécessaires auxdits matériels ; que ses modalités de fonctionnement présentaient un caractère purement administratif; que, dans ces conditions, ladite caisse ne constituait pas un établissement public à caractère industriel ou commercial ; que, dès lors, elle était au nombre des établissements publics qui sont visés par la disposition susrappelée de l'article 7 de la loi du 17 août 1948 et qui, par suite, peuvent être supprimés par un décret pris dans les conditions prévues à l'article 6 de ladite loi ;

**Document 10 : CE, Sect., 8 juin 1981, Ministre de l’Economie contre Bouvet**

Une image contenant texte

Description générée automatiquement

## Document 11 : CE, Avis, 27 octobre 2000, Établissement Français du sang

1) L'article L. 1222-1 du code de la santé publique dispose : "L'Etablissement français du sang est un établissement public de l'Etat, placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé. Cet établissement veille à la satisfaction des besoins en matière de produits sanguins labiles et à l'adaptation de l'activité transfusionnelle aux évolutions médicales, scientifiques et technologiques dans le respect des principes éthiques. Il organise sur l'ensemble du territoire national les activités de collecte du sang, de préparation et de qualification des produits sanguins labiles, ainsi que leur distribution aux établissements de santé./ Il est notamment chargé :/ 1°) De gérer le service public transfusionnel et ses activités annexes, dans le respect des conditions de sécurité définies par le présent code ;/ 2°) De promouvoir le don du sang, les conditions de sa bonne utilisation et de veiller au strict respect des principes éthiques par l'ensemble de la chaîne transfusionnelle ( ...)".

L'établissement français du sang a, en outre, pour mission d'assurer la qualité au sein des établissements de transfusion sanguine, de transmettre les données relatives à la sécurité sanitaire dans le cadre du réseau d'hémovigilance, d'élaborer et de mettre en oeuvre des schémas d'organisation de la transfusion sanguine et de participer à l'organisation des secours en cas de catastrophe nationale ou internationale. Il assure les missions exercées précédemment par l'agence française du sang, établissement public administratif qui était chargé, en vertu de la loi du 4 janvier 1993, de contribuer à la définition et à l'application de la politique de transfusion sanguine, de coordonner et de contrôler l'activité et la gestion des établissements de transfusion sanguine, d'assurer des missions d'intérêt général afin de garantir à la fois la plus grande sécurité possible et la satisfaction des besoins en matière de transfusion sanguine et de favoriser l'adaptation de l'activité transfusionnelle aux évolutions médicales, scientifiques et technologiques, dans le respect des principes éthiques.

Le monopole du service public transfusionnel ainsi confié à l'établissement français du sang s'exerce dans le respect des règles fixées par l'article L. 1221-1 du code de la santé publique selon lesquelles la transfusion sanguine s'effectue dans l'intérêt du receveur et relève des principes éthiques du bénévolat, de l'anonymat des dons et de l'absence de profit. Il est destiné àassurer dans ce cadre la meilleure sécurité sanitaire possible dans la collecte du sang, la préparation des produits sanguins et leur distribution aux établissements de santé. Cette mission de santé publique se rattache par son objet au service public administratif, alors même qu'une part importante des ressources de l'établissement français du sang est constituée par la cession de produits sanguins labiles et que le régime administratif, budgétaire, financier et comptable de cet établissement, précisé par le décret n° 99-143 du 29 décembre 1999, fait application de règles adaptées à la nature particulière de ses missions et qui peuvent être semblables à celles généralement appliquées aux établissements publics industriels et commerciaux.

**Document 12 :** TC, 20 novembre 2006, ESCOTA

Considérant qu'une société concessionnaire de la construction et de l'exploitation d'une autoroute a pour activité l'exécution d'une mission de service public administratif, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que les péages, qui ont le caractère de redevances pour service rendu, sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ; que les usagers de l'autoroute, même abonnés, sont dans une situation unilatérale et réglementaire à l'égard du concessionnaire ; qu'il en résulte que les litiges pouvant naître entre ces usagers et le concessionnaire quant au principe et au montant du péage, y compris quant à la délivrance de factures afférentes à ce péage, relèvent de la compétence de la juridiction administrative ; que, par suite, la juridiction judiciaire est incompétente pour connaître de l'action introduite par la SA EGTL, entreprise de transport routier, pour obtenir de la société des autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes la délivrance de factures rectificatives correspondant aux péages acquittés du 1er janvier 1996 au 31 décembre 2000 ; qu'il y a lieu de confirmer l'arrêté de conflit du préfet des Alpes-Maritimes ;

**Document 13 :** CE, avis, 10 avril 1992, Société Hofmiller

La possibilité, pour les communes, leurs groupements ou les établissements publics locaux qui assurent l'enlèvement des ordures, déchets et résidus, d'instituer une redevance pour service rendu, dont l'institution entraîne la suppression de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, résulte des dispositions du II de l'article 14 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 codifiées à l'article L.233-78 du code des communes.

La faculté ainsi ouverte aux collectivités susvisées est directement liée à celle qui leur est simultanément ouverte par le I du même article 14, codifié à l'article 260 A du code général des impôts, d'opter pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des opérations relatives au service d'enlèvement et de traitement des ordures, déchets et résidus, lorsque ce service donne lieu au paiement de la redevance ainsi instituée. La même faculté d'assujettissement est d'ailleurs ouverte par cette disposition en ce qui concerne les opérations relatives à des services industriels et commerciaux tels que la fourniture de l'eau et l'assainissement.

Il résulte de ces dispositions, éclairées par leurs travaux préparatoires, que le législateur a entendu permettre à ces collectivités publiques, en substituant une rémunération directe du service par l'usager à une recette de caractère fiscal, de gérer ce service comme une activité industrielle et commerciale. Par suite, lorsqu'une commune décide de financer son service d'enlèvement des ordures ménagères par la redevance mentionnée à l'article L.233-78 du code des communes et calculée en fonction de l'importance du service rendu, ce service municipal, qu'il soit géré en régie ou par voie de concession, doit être regardé comme ayant un caractère industriel et commercial. Dès lors, il appartient à la juridiction judiciaire de connaître des litiges relatifs au paiement des redevances qui sont réclamées aux usagers du service.

Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu pour le Conseil d'Etat d'examiner la seconde question posée par la cour administrative d'appel et concernant la possibilité, pour un usager desservi par le service susmentionné d'enlèvement des ordures ménagères, d'être exonéré de la redevance au motif qu'il aurait renoncé aux prestations fournies par ledit service.

Le présent avis sera notifié à la cour administrative d'appel de Nancy, à la SARL Hofmiller et au ministre du budget.

Il sera publié au Journal officiel de la République française.

**Document 14 :** TC, 13 février 1984, Commune de Pointe-à-Pitre c/ Martin

**Une image contenant texte

Description générée automatiquement**

**Document 15 :** TC, 21 mars 2005, Alberti-Scott

Considérant que les litiges nés des rapports entre un service public industriel et commercial et ses usagers, qui sont des rapports de droit privé, relèvent de la compétence des juridictions judiciaires ;

Considérant que le service public de distribution de l'eau est en principe, de par son objet, un service public industriel et commercial ; qu'il en va ainsi même si, s'agissant de son organisation et de son financement, ce service est géré en régie par une commune, sans disposer d'un budget annexe, et si le prix facturé à l'usager ne couvre que partiellement le coût du service ; qu'en revanche le service ne peut revêtir un caractère industriel et commercial lorsque son coût ne fait l'objet d'aucune facturation périodique à l'usager ;

Considérant que la commune de Tournefort, qui exploite en régie un service de distribution d'eau non doté d'un budget annexe, prélève à ce titre sur les usagers une redevance tenant compte de leur consommation d'eau mesurée par les compteurs installés à l'initiative de la commune ; qu'ainsi, ce service présente un caractère industriel et commercial, nonobstant la circonstance que ces redevances ne couvriraient qu'une faible partie du coût annuel du service ; que, par suite, le litige opposant Mme X à la commune de Tournefort au sujet du remboursement de la pose d'un compteur d'eau concerne les rapports entre un service public industriel et commercial et un usager et relève de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire ;

**Document 16 :** TC, 16 octobre 2006, SA Camping les Grosses Pierres c/ Communauté de communes de l'Île d'Oléron

Considérant qu'il résulte des articles L. 2333-76 et L. 2333-79 du code général des collectivités territoriales que les communes, leurs groupements ou les établissements publics locaux qui assurent l'enlèvement des ordures, déchets et résidus, peuvent instituer une redevance calculée en fonction de l'importance du service rendu dont la création entraîne la suppression de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ; qu'ainsi, en substituant une rémunération directe du service par l'usager à une recette de caractère fiscal, le législateur a entendu permettre à ces collectivités publiques de gérer ce service comme une activité industrielle ou commerciale ;

Considérant que le service d'enlèvement des ordures ménagères de la communauté de communes de l'île d'Oléron est financé au moyen d'une redevance calculée en fonction du service rendu, instituée en application de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales ; qu'il doit, dès lors, être regardé comme ayant un caractère industriel ou commercial ; que, par suite, il n'appartient qu'à la juridiction judiciaire de connaître des litiges relatifs au paiement des redevances qui sont réclamées aux usagers du service ;

Considérant que la seule circonstance qu'à l'occasion d'un tel litige, soit posée la question de la légalité de l'acte réglementaire par lequel l'organe délibérant de la collectivité publique a fixé le tarif de la redevance, n'a pas pour effet de donner au juge administratif plénitude de compétence pour connaître de ce litige ; qu'en présence d'une difficulté sérieuse, constitutive d'une question préjudicielle dont la résolution est nécessaire au jugement du fond, il appartient seulement au juge judiciaire saisi de surseoir à statuer jusqu'à ce que le juge administratif ait tranché la question préjudicielle ainsi soulevée et de se prononcer ensuite sur l'ensemble des conclusions dont il est saisi ;

DECIDE :

Article 1er : la juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant la SA Camping des grosses pierres à la communauté de communes de l'île d'Oléron.

**Document 17 :** TC, 19 février 1990, M. Thomas c/ Commune de Francazal

Vu, enregistrée au secrétariat du Tribunal des conflits le 20 mai 1989, une expédition du jugement du 17 avril 1989 par lequel le tribunal administratif de Toulouse renvoie au Tribunal des conflits la question de compétence posée par la demande de M. Jean Thomas tendant à la condamnation de la commune de Francazal à lui verser une indemnité en réparation de préjudices que lui a causé la mauvaise qualité de l'eau distribuée par le réseau communal d'eau potable, et ce, en raison du risque de conflit négatif résultant de ce que, par jugement en date du 7 avril 1987 devenu définitif, le tribunal d'instance de Saint-Gaudens, a rejeté comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître une demande de M. Jean Thomas ayant le même objet ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié et complété par le décret du 25 juillet 1960 ;

Considérant qu'eu égard à son objet et aux conditions de son fonctionnement, le service de distribution d'eau exploité en régie par la commune de Francazal présente le caractère d'un service public industriel et commercial, bien que la somme mise annuellement à la charge de chacun des titulaires d'une police d'abonnement ait un caractère forfaitaire et soit inférieure au coût réel du service ; que, par suite, il appartient aux juridictions judiciaires de connaître du litige opposant M. Thomas, usager du réseau communal de distribution d'eau, à la commune de Francazal et relatif à l'indemnité qui lui serait éventuellement due par cette commune en réparation des préjudices qui lui aurait causés la mauvaise qualité des eaux, alléguée par lui, du réseau communal ;

Article 1er : Il est déclaré que les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour statuer sur le litige qui oppose M. Thomas à la commune de Francazal et relatif à l'indemnité qui lui serait éventuellement due par cette commune en réparation des préjudices que lui aurait causés la mauvaise qualité des eaux, alléguée par lui, du réseau communal.

Article 2 : Le jugement du tribunal d'instance de Saint-Gaudens en date du 7 avril 1987 est déclaré nul et non avenu. La cause et les parties sont renvoyées devant ledit tribunal.

Article 3 : La procédure suivie par M. Thomas devant le tribunal administratif à l'exception du jugement du 17 avril 1989, est déclarée nulle et non avenue.

**Document 18 :** TC, 13 décembre 2010, Hôtel-restaurant de la Mense épiscopale de Strasbourg

Considérant que la Mense épiscopale de Strasbourg, organe du culte catholique reconnu d'Alsace-Moselle, est un établissement public du culte chargé de gérer, sous l'autorité de l'archevêque de Strasbourg, les biens du diocèse ; qu'en tant qu'elle exploite, sur le site du Mont Saint-Odile, une activité d'hôtellerie restauration, elle gère, eu égard à l'objet et aux modalités de fonctionnement de cette activité, un service public industriel et commercial ; qu'il s'ensuit que le litige opposant M. X... à la Mense épiscopale relève de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

1. **Les implications de la distinction SPA/SPIC**

→Les implications s’agissant des SPIC

**Document 19 : CE, 13 octobre 1961, Etablissement Campanon-Rey**

Requête de la société « les Etablissements Campanon-Rey », représentés par leur directeur la dame veuve Campanon (Victor), tendant à l’annulation d’un jugement du 19 février 1958, par lequel le Tribunal administratif de Montpellier a rejeté la demande de ladite société tendant à l’annulation d’une décision implicite de rejet du ministre des Finances et des Affaires économiques, leur refusant l’allocation d’une certaine quantité d’alcool au tarif exportation en vigueur en 1952 et à l’allocation d’une indemnité ; Vu le décret du 29 septembre 1935 ; vu l’article 160 de l’annexe III au Code général des impôts ; l’ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ;

Sans qu’il soit besoin d’examiner les moyens de la requête :

Considérant qu’aux termes de l’article 1er du décret du 29 septembre 1935, les opérations d’achat et de vente d’alcools par l’Etat, telles qu’elles sont définies par la législation en vigueur, sont effectuées par une régie commerciale qui prend la dénomination de service des alcools ; que ce service présente le caractère d’un service public industriel et commercial : qu’il en résulte que les rapports entre ledit service et ses usagers sont des rapports de droit privé ; qu’il n’appartient dès lors qu’à l’autorité judiciaire de connaître des litiges auxquels ils peuvent donner lieu, quelles que soient d’ailleurs les clauses insérées par le service dans les contrats passés entre les intéressés ;

Cons. que le litige qui oppose la Société « Les Etablissements Campanon-Rey » au service des alcools est né à la suite d’une décision du directeur de ce service refusant de livrer à ladite société, au tarif spécial d’exportation, d’une part 148 hectolitres d’alcool en remplacement de quantités d’alcool acquises au tarif normal et incorporées dans des produits exportés, et d’autre part 80 hectolitres correspondant à l’application d’un tarif prétendument erroné sur une quantité de 150 hectolitres d’alcool cédé antérieurement à la société requérante ;

Cons. que le litige ainsi défini concerne les rapports de la Régie des Alcools avec I’un de ses usagers ; que, par suite, il ne relève pas de la juridiction administrative ; que, dès lors, c’est à tort que le Tribunal administratif de Montpellier s’est reconnu compétent pour en connaître ;

**Document 20 : TC, 22 novembre 1993, Matisse**

Considérant qu'en 1991 la Poste a émis un timbre-poste représentant Louis X... ; que pour la réalisation de cette vignette a été utilisée une oeuvre graphique de Z... sans l'autorisation des ayants droit de l'auteur ;

Considérant que les héritiers de Z... ayant assigné la Poste aux fins d'expertise en vue de l'évaluation de leur préjudice, le président du tribunal de grande instance de Paris, statuant en référé par ordonnance du 13 août 1991, s'est déclaré incompétent ; que statuant au principal sur la demande des héritiers Z... tendant à la réparation de leur préjudice et au paiement de droits d'auteur, le tribunal administratif de Paris a renvoyé au tribunal le soin de décider sur la compétence ;

Sur la régularité de la procédure de conflit :

Considérant que le Tribunal des conflits est valablement saisi dès lors que, comme en l'espèce, il y a identité de question ou même litige, au sens des articles 17 et 35 du décret du 26 octobre 1849 et bien que la juridiction judiciaire ait statué en référé et la juridiction administrative ait statué au principal ;

Sur la compétence :

Considérant qu'aux termes de l'article 25 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, les relations de la Poste et de France Télécom avec leurs usagers, leurs fournisseurs et les tiers sont régis par le droit commun et que les litiges auxquels elles donnent lieu sont portés devant les juridictions judiciaires, à l'exception de ceux qui relèvent par leur nature, de la juridiction administrative ;

Considérant que la demande des héritiers de Z... tend à la réparation des préjudices résultant des atteintes au droit d'auteur constituées par la reproduction sans autorisation d'une oeuvre de ce peintre et par les modifications apportées à son oeuvre ; que la responsabilité de la Poste est ainsi recherchée sur le fondement de fautes qu'elle aurait commises dans la gestion du service industriel et commercial, sans que soit mis en cause l'exercice de la prérogative de puissance publique d'émettre des timbres-poste qu'elle tient du législateur ; d'où il suit que le litige ressortit à la juridiction judiciaire ;

Article 1er : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant les héritiers Matisse à la Poste.

Article 2 : L'ordonnance du président du tribunal de grande instance de Paris en date du 13 août 1991 est déclarée nulle et non avenue. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.  
Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal administratif de Paris est déclarée nulle et non avenue, à l'exception du jugement rendu le 12 février 1993 par ce tribunal.

**Document 21 : TC 25 novembre 1963 Dame Veuve Mazerand**

Vu les lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III ; le décret du 26 octobre 1849 modifié notamment par celui du 25 juillet 1960 ; la loi du 24 mai 1872 ;

Considérant que, du 1er octobre 1946, date à compter de laquelle elle a été embauchée par la commune de Jonquières (Hérault), jusqu'à la date où, au cours de l'année 1952, elle a, en outre, assuré une garderie d'enfants, la dame veuve Mazerand a été employée par ladite commune comme femme de service chargée du nettoyage des locaux scolaires ainsi que, pendant l'hiver, de l'allumage et de l'entretien des appareils de chauffage de l'école ; que la nature de cet emploi ne faisait pas participer l'intéressée à l'exécution même d'un service public ; que le contrat qu'elle avait passé avec la commune ne comportait aucune clause exorbitante du droit commun ; qu'ainsi la dame veuve Mazerand se trouvait dans la situation d'un salarié de droit privé lié à l'administration par un simple contrat de travail ; que, dès lors, les conclusions dirigées par ladite dame contre la commune et tendant à la révision de son salaire pour la période sus indiquée relèvent de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire ;

Cons., en revanche, qu'en créant en 1952, dans l'intérêt général des habitants, une garderie d'enfants qui fonctionnait pendant l'année scolaire et pendant la période des vendanges, la commune de Jonquières a, quel que soit le nombre des enfants qui devaient fréquenter cette garderie, créé un service public municipal ; que, chargée de cette garderie, la dame veuve Mazerand a directement collaboré au fonctionnement de ce service public ; que, par suite, le contrat qui la liait à la commune a pris, dès le jour où cette garderie lui a été confiée, le caractère d'un contrat de droit public ; que les difficultés relatives à l'exécution et à la résiliation de ce contrat relèvent, dès lors, de la compétence de la juridiction administrative ;..... (Compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire pour connaître des conclusions tendant à la révision du salaire de la requérante pour la période antérieure au jour où, en 1952, elle a été chargée de la garderie d'enfants ; compétence de la juridiction administrative pour connaître des difficultés relatives à l'exécution et à la résiliation du contrat passé entre la commune de Jonquières et la dame veuve Mazerand à compter du jour où cette dernière a été chargée de la garderie d'enfants; jugement du Tribunal administratif de Montpellier du 15 mars 1961 déclare nul et non avenu en tant qu'il rejette comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître, les conclusions de la requête de la dame veuve Mazerand relatives aux difficultés survenues dans l'exécution de son contrat avec la commune pour la période postérieure à la date où la garderie d'enfants lui a été confiée ; actes de procédure, jugements et arrêts auxquels les conclusions de la dame veuve Mazerand relatives aux difficultés survenues dans l'exécution de son contrat avec la commune de Jonquières pour la période postérieure à la date où la garderie d'enfants lui a été confiée ont donné lieu devant le Tribunal d'instance de Lodève statuant en matière prud'homale, devant la Cour d'appel de Montpellier et devant la Cour de cassation, à l'exclusion de l'arrêt susvisé de la Cour de cassation en date du 6 juin 1963, déclarés nuls et non avenus ; renvoi devant le Tribunal administratif de Montpellier pour qu'il soit statué sur les conclusions analysées à l'article 2 ; dépens exposés devant le Tribunal des conflits mis à la charge de la commune de Jonquières).

**Document 22 : TC, 25 mars 1996, Berkani**

Sur la régularité de la procédure de conflit :  
Considérant que l'arrêté de conflit a été reçu par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon dans le délai de 15 jours suivant la réception par le préfet de la copie du jugement du 3 juillet 1995 ; qu'ainsi l'arrêté de conflit n'est pas tardif ;  
Considérant, par contre, qu'en statuant à la fois sur la compétence et sur le fond du litige, le conseil de prud'hommes a méconnu les dispositions des articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1er juin 1828 et que, dès lors, sa décision au fond, ainsi que la procédure subséquente doivent être tenues pour nulles et non avenues ;

Sur la compétence :  
Considérant que les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif sont des agents contractuels de droit public quel que soit leur emploi ;  
Considérant que M. X... a travaillé depuis 1971 en qualité d'aide de cuisine au service du CROUS de Lyon-Saint-Etienne ; qu'il s'ensuit que le litige l'opposant à cet organisme, qui gère un service public à caractère administratif, relève de la compétence de la juridiction administrative et que c'est à juste titre que le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, a élevé le conflit ;